

 Direction générale de l'aviation civile France	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-018	Diffusion : B	Date d'émission : 4 février 2004	Page : 1/2
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Edition du GSAC	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : 2002-556 annulée par sa révision 2		
Responsable de la navigabilité du matériel : AIRBUS		Type(s) de matériel(s) : Avions A319, A320 et A321		
Certificat(s) de type n° 180 Fiche(s) de données n° 180				
Chapitre ATA : 05	Objet : Limitations de navigabilité - Items de limitation (ALI)			

1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A319, A320 et A321, tous modèles certifiés et tous numéros de série, à l'exception des avions A319 ayant reçu application en production des modifications AIRBUS 28238, 28162 et 28342.

2. RAISONS :

Les exigences de certification pour les structures tolérantes aux dommages sont référencées dans la sous-section 9-2 (Items de Limitation de Navigabilité - ALI) du Document de Planification de Maintenance (MPD) AIRBUS A318/A319/A320/A321. La sous-section 9-2 est approuvée par la DGAC et est incluse dans la section 9 (Section des Limitations de Navigabilité - ALS) du MPD.

Le document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0252/96, référencé dans la sous-section 9-2 du MPD est officiellement placé en appendice du "A318/A319/A320/A321 Maintenance Review Board (MRB) Report".

L'édition 6 du document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0252/96, approuvée par la DGAC le 15 juillet 2003, réduit le seuil et/ou l'intervalle de certains ALI déjà existants.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAI D'APPLICATION :

3.1. A compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN et jusqu'au 30 avril 2004, il est obligatoire d'être en conformité avec les exigences de certification de la sous-section 92 du MPD AIRBUS A318/A319/A320/A321 telles que définies dans le document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0252/96 :

- soit à l'édition 5 approuvée le 21 mai 2002
- soit à l'édition 6 approuvée le 15 juillet 2003

3.2. A compter du 30 avril 2004, il est obligatoire d'être en conformité avec les exigences de certification de la sous-section 9-2 du MPD AIRBUS A318/A319/A320/A321 telles que définies dans l'édition 6 du document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0252/96 approuvé le 15 juillet 2003.

**4. DOCUMENTS DE REFERENCE :**

AIRBUS AI/SE-M4/95A.0252/96 édition 5 du 21 mai 2002
AIRBUS AI/SE-M4/95A.0252/96 édition 6 du 15 juillet 2003.
Toute révision ultérieure approuvée de ces documents est acceptable.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

14 Février 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :
AIRBUS - Fax 33 5 61 93 44 51.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-752 du 28 janvier 2004.

SUPERSEDED